



Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-septième session, (21-25 novembre 2016)

Avis n° 52/2016 concernant un mineur (Arabie saoudite)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans la résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 20 septembre 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement saoudien une communication concernant un mineur. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La source rapporte des faits concernant un mineur dont l'identité est pleinement connue du Groupe de travail et a été dûment communiquée au Gouvernement. L'intéressé, né le 24 octobre 2000, est saoudien. Il est étudiant et réside habituellement à Qatif (Arabie saoudite).

5. Selon la source, le 20 septembre 2014, le mineur, alors âgé de 13 ans, a été arrêté au poste de contrôle frontalier de la Chaussée du Roi Fahd alors qu'il se rendait à Bahreïn avec sa famille. Il a été arrêté parce que son nom figurait dans le système informatique de gestion des frontières. Au moment de l'arrestation, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté au mineur ou à sa famille.

6. Dans un premier temps, le mineur a été détenu pendant cinq heures au poste de contrôle. Plus tard dans la journée, il a été transféré au centre de détention pour mineurs de Dar al-Moalahaza al-Ijtima'iya, à Dammam, où il est toujours détenu. Pendant sa détention, il aurait été soumis à de nombreux interrogatoires, sans que son avocat ou un tuteur légal ne soient présents. Les interrogatoires ont porté sur : a) sa participation à des manifestations pacifiques à Qatif, au cours desquelles des appels avaient été lancés pour que justice soit rendue concernant le meurtre de certains martyrs par les autorités saoudiennes lors de manifestations ; b) sa présence dans le cortège funèbre de ces martyrs.

7. La source affirme que, après avoir été conduit au centre de détention pour mineurs susmentionné, le mineur a été placé pendant un mois à l'isolement. Au cours de cette période, il a été torturé et maltraité par les enquêteurs, qui ont essayé de le forcer à signer des aveux. La source affirme que, pendant que le mineur était à l'isolement, sa famille n'a été autorisée à lui rendre visite qu'une seule fois et que cette visite n'a duré que quelques minutes.

8. À la fin du mois d'octobre 2014, la famille du mineur a été autorisée à lui rendre visite régulièrement. Au cours de ces visites, le mineur s'est plaint de céphalées et de migraines sévères. En dépit des demandes présentées par la famille aux autorités pénitentiaires pour qu'il reçoive des soins médicaux, le mineur n'aurait reçu aucun traitement comme suite aux plaintes déposées à ce jour. À cet égard, la source affirme que les conditions de détention du mineur ne sont pas conformes aux normes internationales de base relatives au traitement des mineurs privés de liberté.

9. En outre, la source affirme que le mineur est actuellement privé de toute protection juridique, notamment en ce qui concerne l'accès aux services d'un conseil, puisqu'il n'a jamais bénéficié des services d'un avocat et n'a pas non plus été inculpé. Elle affirme également qu'il n'a jamais été présenté à un juge en vue du réexamen de la légalité de sa détention et n'a pu exercer son droit d'être jugé sans délai.

10. En se fondant sur les allégations précitées, la source affirme que la détention du mineur est arbitraire et relève des catégories II et III. Elle estime que l'arrestation et la détention du mineur résultent de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion, de son droit à l'expression de ses opinions politiques et de son droit de réunion pacifique, qui sont garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

11. Le Groupe de travail a transmis une communication au Gouvernement saoudien le 20 septembre 2016. Il trouve regrettable que celui-ci n'ait pas répondu dans le délai prévu de soixante jours. Le Gouvernement n'a pas demandé de prolongation du délai imparti à cet effet, comme il aurait pu le faire conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail.

Examen

12. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

13. La source a communiqué des informations cohérentes et détaillées sur les circonstances de l'arrestation et de la détention du mineur, qui n'avait que 13 ans en septembre 2014. L'intéressé, qui a passé d'abord un mois à l'isolement, est toujours en détention. D'après les informations reçues concernant les interrogatoires, il apparaît qu'il a été arrêté pour avoir participé à des manifestations pacifiques réclamant justice pour des manifestants qui avaient été tués, ainsi qu'aux funérailles de ces mêmes martyrs.

14. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

15. Le Groupe de travail estime donc que les allégations formulées par la source doivent être considérées comme des faits établis. Il apparaît par conséquent que le mineur a été arrêté le 20 septembre 2014, alors qu'il était âgé de 13 ans, est qu'il est détenu depuis cette date pour sa participation à des manifestations publiques et aux funérailles de manifestants tués par les autorités. Une telle participation ne saurait constituer une infraction car elle est la simple expression d'une opinion politique, qui est protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit le droit de réunion pacifique, ce que sont exactement les manifestations et les funérailles. Par conséquent, l'arrestation et la détention du mineur, à un très jeune âge, constituent une violation des droits énoncés aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La présente affaire relève donc de la catégorie II.

16. Le mineur a été détenu à l'isolement et contraint de signer des aveux, n'a pas bénéficié des services d'un avocat et n'a pas non plus été présenté à un juge en vue de l'engagement d'une procédure judiciaire appropriée, si nécessaire. En outre, il a été torturé pendant sa détention. Le Groupe de travail estime que tous ces éléments, qui relèvent de la catégorie III, ont aggravé la situation découlant de la violation initiale, à savoir de l'arrestation et de la détention du mineur du fait de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et de son droit de réunion pacifique. Le Groupe de travail estime approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

17. Le Groupe de travail rappelle que la privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels (voir résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe, par. 2). L'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties sont tenus de veiller à ce que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant soit en conformité avec la loi, ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible. L'Arabie saoudite a adhéré à cette Convention le 26 janvier 1996, avec une réserve générale concernant sa compatibilité avec le droit islamique, qui n'est pas pertinente en l'espèce. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que le Gouvernement a violé le principe précité, qui est clairement établi à la fois dans des normes coutumières et dans un traité. En outre, il est vivement préoccupé par le fait que, dans le but d'obtenir des aveux, les enquêteurs auraient commis sur la personne du mineur des exactions qui pourraient constituer des actes de torture.

Dispositif

18. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

L'arrestation et la privation de liberté du mineur sont arbitraires en ce qu'elles sont contraires aux articles 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relèvent des catégories II et III.

19. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation du mineur et de la rendre compatible avec les obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

20. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement le mineur et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, conformément à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

21. Enfin, le Groupe de travail estime approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne des mesures dans le cadre de son mandat.

Procédure de suivi

22. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si le mineur a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si le mineur a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits du mineur a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Gouvernement a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

23. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

24. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

25. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹.

[Adopté le 23 novembre 2016]

¹ Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.